

Arrêté n° 22/236/CM

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public 21/040/CT pour le kiosque presse situé 5 place Sébastopol 13004 Marseille à Monsieur Alain Ghoubiguian

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de Voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision 20/456/CM du 29 mai 2020 approuvant la Charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté n°21-040-Ct du 22 mars 2021 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Alain Ghoubiguian, pour l'exploitation du kiosque presse sis 5 place Sébastopol 13004 Marseille ;
- La cessation d'activité de Monsieur Alain Ghoubiguian; à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°20-087-CM du 8 juillet 2020 délivrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Alain Ghoubiguian, pour l'exploitation du kiosque presse sis 5 place Sébastopol 13004 Marseille, est abrogé à compter du 1er juillet 2022.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 août 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 5 août 2022